

LES DISPOSITIONS À PRENDRE LORS DE LA PRISE DE FONCTION DE PERSONNE HABILITÉE (REPRÉSENTANT LÉGAL)

CADRE DE L'HABILITATION FAMILIALE REPRESENTATION

Articles 494-1 à 494-12 du Code Civil

Articles 1260-1 à 1260-12 du Code de Procédure Civile

I/ L'HABILITATION FAMILIALE GENERALE

► L'habilitation familiale générale est un mandat familial délivré par le juge à un ou plusieurs proche(s), permettant à celui-ci de représenter la personne ou de passer certains actes en son nom sans qu'il soit besoin de recourir à une mesure de protection judiciaire classique et à l'autorisation du juge.

☛ *La condition indispensable à cette mesure est une très bonne entente au sein de la famille.*

Cette mesure donne les "pleins pouvoirs" à la personne habilitée désignée par le juge, sans rendre de comptes à ce dernier dans le cadre de l'exercice de sa mission de protection, gestion, contrôle de tous les actes pour le compte de la personne protégée afin d'assurer la sauvegarde de ses intérêts.

Il s'agit d'une "autorisation générale" destinée à permettre à la personne habilitée de réaliser un ou plusieurs actes, sur le patrimoine et/ou l'ensemble des actes relatifs à la personne protégée.

La personne habilitée doit remplir les conditions pour exercer les charges tutélaires et elle exerce sa mission à titre gratuit. Il ne peut s'agir que du conjoint, concubin, partenaire de PACS, ascendants, descendants, frères, soeurs.

II/ L'HABILITATION FAMILIALE SPECIALE

Toutefois, la personne habilitée doit demander l'autorisation du juge, par requête accompagnée des pièces requises, **dans les cas suivants** (actes de disposition/actes particuliers) → *article 494-6 al 2.*)

- autorisation de vente, résiliation du bail portant sur le logement + conclusion de bail résidence secondaire de la personne protégée, ou d'un bien immobilier dont elle est propriétaire + vente des meubles meublants.

- autorisation de réaliser un acte à titre gratuit sur le patrimoine de l'intéressée (accepter ou renoncer à une succession, effectuer une donation...). Dans ce dernier cas, c'est le notaire qui est chargé d'établir un projet d'acte de donation, succession/partage...)

- pour tout acte pour lequel la personne habilitée serait en opposition d'intérêts avec la personne protégée.

☛ *La personne protégée recevra de la personne chargée de la représenter, selon des modalités adaptées à son état et sans préjudice des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser en vertu de la loi, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part ;*

☛ *L'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée, notamment en ce qui concerne la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant ;*